

Sommaires de jurisprudence

[2025/10] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 11 mars 2025, Société Eurafrique c/ société Senalia Union

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX. — ORIGINAUX DE LA SENTENCE. — CONTESTATION DE LA VÉRACITÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — FALSIFICATION DE LA SIGNATURE NON CARACTÉRISÉE. — REJET DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE.

SENTENCE. — ORIGINAUX. — DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE. — RECOURS EN ANNULATION. — CONTESTATION DE LA VÉRACITÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — FALSIFICATION DE LA SIGNATURE NON CARACTÉRISÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — ART. 308 ET 309 CPC. — DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE. — ORIGINAUX DE LA SENTENCE. — CONTESTATION DE LA VÉRACITÉ DE LA SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — FALSIFICATION DE LA SIGNATURE NON CARACTÉRISÉE. — REJET DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX INCIDENTE.

En matière d'inscription de faux, il résulte de l'article 308 du Code de procédure civile qu'il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose. S'il y a lieu, le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture. En application de l'article 309 du même code, le juge statue au vu des moyens articulés par les parties ou de ceux qu'il relèverait d'office.

Il appartient à celui qui s'est inscrit en faux contre un acte authentique d'établir l'inexactitude des mentions ou énonciations litigieuses qu'il comporte.

En l'espèce, la déclaration d'inscription de faux incidente ne porte pas sur le contenu de la sentence mais uniquement sur la véracité de la signature du président du tribunal arbitral portée sur la sentence arbitrale.

À cet égard, les conclusions des deux expertises graphologiques privées produites par les parties doivent être confrontées aux conclusions de l'expertise judiciaire et les éléments d'analyse graphologiques doivent être mis en perspective de l'ensemble des autres éléments circonstanciels.

Il ressort de l'ensemble des éléments versés au débat que la falsification de la signature du président du tribunal arbitral n'est pas caractérisée. La demande d'inscription de faux incidente formée par la société demanderesse doit donc être rejetée.

N° rép. gén. : 21/09018. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. – Me LESENECHAL, NAEPELS, GUYONNET, FORTUIT, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 21 janvier 2021. – Rejet de la demande d'inscription de faux incidente, notifiée dans le cadre du recours en annulation.

[2025/11] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 11 mars 2025, EARL Du Batailler et autre c/ société Soufflet Agriculture

ARBITRAGE. — ARBITRAGE CAIP. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ART. 1456 CPC. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — a) NON-RÉVÉLATION DE LIENS ÉTROITS ET ACTUELS AVEC LE GROUPE PROPRIÉTAIRE À 100 % DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — ABSENCE D'EXERCICE EN TEMPS UTILE DU DROIT DE RÉCUSATION. — b) NON-RÉVÉLATION DE FONCTIONS AU SEIN D'UNE ASSOCIATION EN PARTENARIAT AVEC LE GROUPE DÉTENANT LA DÉFENDERESSE. — DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE NON ÉTABLI.

CLAUDE COMPROMISSOIRE. — ART. 1443 CPC. — EXIGENCE D'ÉCRIT. — ART. 2061 C. CIV. — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS TOUS LES CONTRATS ET CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES DEMANDEURS.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXISTENCE D'UNE RELATION D'AFFAIRES HABITUELLE ET SUIVIE ENTRE LES PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STIPULÉE DE MANIÈRE IDENTIQUE DANS TOUS LES CONTRATS ET CONFIRMATIONS D'ACHAT LITIGIEUSES. — PARFAITE CONNAISSANCE ET ACCEPTATION DE LA CLAUSE PAR LES DEMANDEURS. — TRIBUNAL NE S'ÉTANT PAS DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. — 2°) ART. 1492-2° CPC. — RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — a) NON-RÉVÉLATION DE LIENS ÉTROITS ET ACTUELS AVEC LE GROUPE PROPRIÉTAIRE À 100 % DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE. — ART. 1466. — IRRECEVABILITÉ. — b) NON-RÉVÉLATION DE FONCTIONS AU SEIN D'UNE ASSOCIATION EN PARTENARIAT AVEC LE GROUPE DÉTENANT LA DÉFENDERESSE. — DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'IMPARTIALITÉ ET L'INDÉPENDANCE NON ÉTABLI. — REJET DU RECOURS.

Selon l'article 1492, 1° du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué.

En application de l'article 1456 alinéa 2 du même code, l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

Le lien de confiance entre l'arbitre et les parties devant être préservé continûment, celles-ci doivent être informées pendant toute la durée de l'arbitrage des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre et qui seraient de nature à affecter son indépendance.

En l'espèce, les demandeurs font en substance valoir que l'arbitre s'est abstenu de signaler dans sa déclaration d'indépendance l'existence de liens étroits et actuels avec le groupe propriétaire à 100 % de la société défenderesse.

Au regard de ces circonstances publiques et préexistantes à l'arbitrage, il appartenait aux demandeurs, s'ils nourrissaient des doutes quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre de faire usage, en temps utile, et comme le permettait l'article 20 du règlement d'arbitrage, de leur droit de révocation. Ce moyen d'annulation de la sentence arbitrale est donc irrecevable en application de l'article 1466 du Code de procédure civile.

Il est exact, en revanche, que l'arbitre n'a pas signalé sa double qualité, dans le cadre de son activité péri-professionnelle, de vice-président et de trésorier d'une l'association dont le groupe qui détient la défenderesse est présenté comme un partenaire d'excellence.

Pour autant, le défaut de révélation de cette information ne saurait justifier l'annulation de la sentence que si celle-ci était de nature à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à l'impartialité et l'indépendance de l'arbitre, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

Il résulte de l'article 1492-2° du Code de procédure civile que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Il résulte des articles 1443 et 1447 du Code de procédure civile et de l'article 2061 du Code civil que si la clause compromissoire doit être écrite, son acceptation par les parties n'est quant à elle régie par aucune condition de forme spécifique et, que son existence ne dépend pas de la formation, de la validité ou de l'exécution du contrat principal litigieux.

Il résulte des éléments versés au débat que l'existence d'une relation d'affaires habituelle et suivie entre les demandeurs et la société défenderesse est établie, et que cette relation contractuelle a été régie de façon constante par les mêmes pièces contractuelles, stipulant une clause compromissoire, avec une référence aux conditions générales de vente.

Il en découle que la preuve est apportée par la défenderesse de la parfaite connaissance et l'acceptation de la clause compromissoire par les demandeurs puisque celle-ci a été stipulée de manière identique dans tous les contrats et confirmations d'achat litigieuses émis par la société défenderesse. Il s'ensuit que le tribunal arbitral ne s'est pas déclaré compétent à tort et que le moyen doit être rejeté.

N° rép. gén. : 23/17655. M^{me} DUPUY, prés., M^{me} LAMBLING, M. LE VAILLANT, cons. – Me MAYNE, CARE, BOUZIDI-FABRE, BENEZECH, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 septembre 2023. – Rejet.

[2025/12] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 12 mars 2025, Société CSF c/ société Codis Aquitaine

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT COMPRENANT ÉGALEMENT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE. — CLAUSES COMPLÉMENTAIRES ET NON CONTRADICTOIRES. — CLAUSE D'ARBITRAGE ET CLAUSE RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN EXPERT QUALIFIÉ EN CAS DE CONTESTATION SUR LES PRIX DES MARCHANDISES. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EXCEPTION. — TRIBUNAL NON ENCORE SAISI. — INAPPLICABILITÉ OU NULLITÉ MANIFESTE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE À LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'EXPERT (OUI). — REJET À BON DROIT DU MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

Conformément à l'article 1448 du Code de procédure civile, lorsqu'un litige relevant d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction de l'État, celle-ci se déclare incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable.

Après avoir constaté que l'article 18 relatif au règlement des litiges du contrat d'approvisionnement contient une clause compromissoire et, en son dernier alinéa, une stipulation contractuelle prévoyant, en cas de contestation relative aux prix des marchandises, que la partie la plus diligente pourra demander, par voie de requête auprès du président du Tribunal de commerce de Pau, la désignation d'un expert qualifié, indépendamment des parties contractantes, qui aura notamment pour rôle d'apprécier l'évolution tarifaire, l'arrêt relève que ces stipulations contractuelles, négociées par les parties en même temps que la clause compromissoire, ont institué une procédure contractuelle de désignation d'un expert en cas d'évolution tarifaire ou de contestation des prix des fournisseurs, donnant compétence exclusive au président du Tribunal de commerce de Pau pour ordonner une telle mesure.

En l'état de ces seules constatations, dont il ressortait la coexistence au sein de l'article 18 du contrat, de deux clauses complémentaires et non contradictoires, l'une compromissoire, soumettant à l'arbitrage toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution ou l'interprétation du contrat et confiant aux arbitres le rôle d'apprécier le cas échéant tout préjudice de l'une ou l'autre des parties, et de déterminer les modalités de dédommagement, l'autre attributive de compétence, pour ordonner la désignation, prévue contractuellement, d'un expert qualifié, indépendamment des parties contractantes, en cas de contestation sur les prix, c'est sans méconnaître le principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer en priorité sur sa compétence que la cour d'appel, qui a fait ressortir que la clause compromissoire était manifestement inapplicable à la demande de désignation d'expert relevant d'une clause attributive de compétence distincte, a rejeté, à bon droit, le moyen tiré de l'incompétence du juge étatique.

Arrêt n° 162 F-D, pourvoi n° 22-17.166. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy. – SCP L. POULET-ODENT,

SCP FOUSSARD et FROGER, av. – Décision attaquée : Pau, 2^e Ch. – Sect. 1, 5 avril 2022. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M^{me} Laura WEILLER, « Inapplicabilité de la clause compromissoire à la demande de désignation d'un expert relevant d'une clause attributive de compétence distincte », *supra*, p. 419.

[2025/13] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 mars 2025, Société EOVA c/ société El Sewedy Electric Power System Projects WLL Bahra In.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INCIDENTS. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — REJET DES DEMANDES.

SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INCIDENTS. — 1^o) DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — DÉPÔT DE PLAINTÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX. — ABSENCE DE JUSTIFICATION D'UNE PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE MOTIF DE FAUX INHÉRENT À L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ELLE-MÊME. — 2^o) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — ALLÉGATION DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES SUSCEPTIBLES DE CONDUIRE À L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. — RISQUE ALLÉGUÉ PRÉSENTANT UN CARACTÈRE PUREMENT HYPOTHÉTIQUE. — PROBABILITÉ DE LA RÉALISATION DU RISQUE NE POUVANT AUCUNEMENT ÊTRE APPRÉCIÉE AU JOUR OÙ LE JUGE STATUE. — REJET DES DEMANDES.

EXEQUATUR. — SENTENCE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — INCIDENTS. — 1^o) ART. 377 ET 378 CPC. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — DÉPÔT DE PLAINTÉ POUR FAUX ET USAGE DE FAUX. — ABSENCE DE JUSTIFICATION D'UNE PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — DEMANDE D'INSCRIPTION DE FAUX DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ABSENCE DE MOTIF DE FAUX INHÉRENT À L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR ELLE-MÊME. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — 2^o) ART. 1526 CPC. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — ALLÉGATION DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES SUSCEPTIBLES DE CONDUIRE À L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE. — RISQUE ALLÉGUÉ PRÉSENTANT UN CARACTÈRE PUREMENT HYPOTHÉTIQUE. — PROBABILITÉ DE LA RÉALISATION DU RISQUE NE POUVANT AUCUNEMENT ÊTRE APPRÉCIÉE AU JOUR OÙ LE JUGE STATUE. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

En application des articles 377 et 378 du Code de procédure civile, hors les cas où le sursis à statuer s'impose au juge en vertu d'une disposition expresse de la loi, une telle mesure est laissée à l'appréciation du juge en fonction de l'intérêt qu'elle présente pour une bonne administration de la justice.

En l'espèce, si la société demanderesse verse aux débats la copie d'une plainte avec constitution de partie civile contre la société défenderesse et contre X pour des faits de faux et usage de faux et d'escroquerie au jugement, elle ne justifie pas cependant qu'une procédure pénale soit en cours à la suite du dépôt de cette plainte.

Il en découle qu'il ne peut y avoir lieu à suspension de l'instance d'appel de l'ordonnance d'exequatur de la sentence arbitrale, la mise en œuvre d'une procédure pénale à l'encontre de la société défenderesse en tant qu'auteur des faits de faux et d'escroquerie au jugement allégués par la société demanderesse demeurant hypothétique.

Concernant la demande principale en faux formée par la société demanderesse devant le Tribunal judiciaire de Paris par acte d'inscription de faux de l'ordonnance d'exequatur, il n'y est invoqué aucun motif de faux qui serait inhérent à l'ordonnance d'exequatur elle-même, la critique portant exclusivement sur le fait que le tribunal arbitral aurait rendu une sentence fondée sur de faux contrats au terme d'une procédure irrégulière.

Il en résulte qu'une décision de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'inscription de faux susvisée priverait la cour de l'exercice de son pouvoir exclusif de statuer sur la recevabilité ou le mérite de tels motifs. La demande de sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte pénale déposée par la société demanderesse et d'une décision définitive à intervenir dans la demande principale en faux de l'ordonnance d'exequatur formée par la société demande devant le Tribunal judiciaire de Paris sera donc rejetée.

L'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence prévu par l'article 1526 alinéa 2 du Code de procédure civile doit être apprécié strictement, sous peine de rendre ineffective l'absence d'effet suspensif du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur.

Le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement est ainsi subordonné à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé par la partie qui le sollicite.

En l'espèce, la société demanderesse soutient qu'à défaut d'arrêt de l'exécution de la sentence arbitrale, la société défenderesse serait susceptible d'engager à son encontre une procédure en ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire et qu'il en résulterait, pour elle, une perte de faculté de crédit et une perte de chiffre d'affaires qui la contraindraient à cesser son activité.

Toutefois, en l'état d'une absence de preuve des difficultés financières actuelles qu'elle invoque, le risque énoncé par la société demanderesse présente un caractère purement hypothétique et la probabilité de sa réalisation ne peut aucunement être appréciée au jour où le juge statue en l'espèce. Par suite, la société demanderesse ne justifie pas du risque de lésion grave de ses droits que l'exécution de la sentence arbitrale est susceptible de générer.

N° rép. gén. : 24/11322. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. – Me BOCCON GIBOD, BAUDART, SCHWAB, MONNERVILLE, av. – Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du 7 mars 2024 de la sentence arbitrale rendue à Paris le 30 mai 2023. – Rejet de la demande de sursis à statuer et de la demande d'arrêt de l'exécution de la sentence.

[2025/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 mars 2025, Société OMV Aktiengesellschaft c/ ministère de l'Environnement, des Eaux et des Forêts de Roumanie

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — 1°) MOYEN D'INCOMPÉTENCE RELEVÉ D'OFFICE. — PARTIES NON PRÉALABLEMENT INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — 2°) MOYEN RELATIF AU REJET DE PIÈCES DU DÉBAT. — REJET FONDÉ SUR UNE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DEMANDE CONCERNANT L'INCIDENT SOUMIS AU CME ET NON LE DÉBAT AU FOND. — COMPÉTENCE DU CME (OUI). — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — ORDONNANCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — 1°) INCOMPÉTENCE DU CME RELEVÉE D'OFFICE. — PARTIES NON PRÉALABLEMENT INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — 2°) DEMANDE DE REJET DE PIÈCES DU DÉBAT. — DEMANDE CONCERNANT L'INCIDENT SOUMIS AU CME ET NON LE DÉBAT AU FOND. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL SAISIE DU RECOURS (NON). — COMPÉTENCE DU CME ET (OUI). — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE.

En statuant sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations sur le moyen d'incompétence relevé d'office, alors que la demanderesse avait seulement conclu à l'irrecevabilité de pièces produites devant lui et soulevé une fin de non-recevoir fondée sur la tardiveté de la demande de sursis, le non-respect de la contradiction et l'estoppel, le conseiller de la mise en état a méconnu le principe de la contradiction au sens de l'article 16 du Code de procédure civile.

Le non-respect de ce principe ne constituant pas un excès de pouvoir, il ne justifie pas l'annulation de la décision déferée, qui n'encourt à ce titre que l'infirmité des chefs de dispositif concernés.

Il résulte de l'examen des conclusions d'incident de la demanderesse que la demande de rejet de pièces soumise au magistrat de la mise en état concernait, non le débat au fond portant sur l'annulation de la sentence, qui relève de la compétence de la cour, mais l'incident dont était saisi le conseiller de la mise en état, cette demande de rejet étant fondée sur une violation du principe de la contradiction commise dans le cadre de la procédure d'incident.

En application de l'article 16 du Code de procédure civile, il appartenait donc au conseiller de la mise en état de se prononcer sur ce point, la liste limitative énoncée à l'article 789 du même code ne pouvant avoir pour effet de paralyser la compétence de ce magistrat pour connaître des violations de la contradiction invoquées par les parties au titre du débat dont il est lui-même saisi.

N° rép. gén. : 24/00739. M. BARLOW, prés., M. LE VAILLANT, M^{me} GHORAYEB, cons. — Me de MARIA, EL AHDAB, BOCCON GIBOD, NADEAU-SEGUIN, TEYNIER, DEHAUDT-DELVILLE, ALAOU, av. — Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16 (Ord. CME), 14 novembre 2024. — Infirmité.

[2025/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 25 mars 2025, EARL De La Bellevue c/ société Groupe Carré

ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNE. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — APPEL OU RECOURS EN ANNULATION. — QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS CHOISIE PAR LES PARTIES. — APPRÉCIATION DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — POSSIBILITÉ D'UN APPEL NON ÉTABLI. — RECOURS EN ANNULATION SEUL OUVERT.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNE. — ART. 1489 ET 1491 CPC. — APPEL OU RECOURS EN ANNULATION. — QUALIFICATION DE LA VOIE DE RECOURS CHOISIE PAR LES PARTIES. — APPRÉCIATION DANS L'ACTE DE SAISINE DE LA COUR. — POSSIBILITÉ D'UN APPEL NON ÉTABLI. — VOIE DU RECOURS EN ANNULATION SEULE OUVERTE.

En application de l'article 1489 du Code de procédure civile, la sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties. En application de l'article 1491 du même code, la sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en matière d'arbitrage interne, la voie de recours choisie par les parties est, alternativement, soit le recours en annulation, soit si les parties en conviennent, la voie de l'appel. La qualification de la voie de recours s'apprécie dans l'acte de saisine de la cour.

En l'espèce, aucun élément versé aux débats ne permet de déduire que les parties ont consenti à la possibilité d'un appel. Dans le cadre du présent déféré, la demanderesse ne soutient d'ailleurs pas que la voie de l'appel était ouverte.

Il s'ensuit que seule la voie du recours en annulation était ouverte aux parties en application des articles 1489 et 1491 précités.

N° rép. gén. : 24/00775. M. LE VAILLANT, cons. faisant fonction de prés., M^{me} GHORAYEB, M^{me} PELIER-TETREAU, cons. – Me KLEIN, MOISAN, PEDONE, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16 (Ord. CME), 28 novembre 2024. – Confirmation.

[2025/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 1^{er} avril 2025, République du Pérou c/ Monsieur M.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — OBJECTIONS À LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ANNULATION POUR CONNAÎTRE DES MOYENS D'INCOMPÉTENCE SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL MAIS NON EXAMINÉS PAR LUI. — DEUXIÈME PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS ENTRE LES MÊMES PARTIES, SUR LES MÊMES FAITS ET POUR LES MÊMES DEMANDES. — QUESTION DE L'APPLICATION DE L'EFFET NÉGATIF DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DE L'OBJECTION SOULEVÉE DU MOYEN D'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE. —

QUESTION DE LA NATURE DE L'EXCEPTION DE PROCÉDURE SOUMISE AU CME.
— RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — OBJECTIONS À LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ORDONNANCE D'INCOMPÉTENCE DÉFÉRÉE À LA COUR D'APPEL. — QUESTION DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DE L'ANNULATION POUR CONNAÎTRE DES MOYENS D'INCOMPÉTENCE SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL MAIS NON EXAMINÉS PAR LUI. — DEUXIÈME PROCÉDURE D'ARBITRAGE EN COURS ENTRE LES MÊMES PARTIES, SUR LES MÊMES FAITS ET POUR LES MÊMES DEMANDES. — QUESTION DE L'APPLICATION DE L'EFFET NÉGATIF DU PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — QUESTION DE L'INDÉPENDANCE DE L'OBJECTION SOULEVÉE DU MOYEN D'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE. — QUESTION DE LA NATURE DE L'EXCEPTION DE PROCÉDURE SOUMISE AU CME. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS.

L'incident soulevé par le défendeur par conclusions adressées au conseiller de la mise en état a pour objet de demander à celui-ci, et à présent à la cour à laquelle l'ordonnance de ce dernier a été déférée, de statuer sur la question suivante : la cour d'appel saisie d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale au motif que le tribunal arbitral s'est déclaré à tort incompétent est-elle compétente pour connaître des moyens d'incompétence soumis au tribunal arbitral mais non examinés par lui dès lors que celui-ci s'est déclaré incompétent sur un unique moyen alors qu'une deuxième procédure d'arbitrage est en cours entre les mêmes parties, sur les mêmes faits et pour les mêmes demandes devant un nouveau tribunal arbitral saisi par une demande d'arbitrage et dans le cadre de laquelle sont à nouveau soulevés par la demanderesse les moyens d'incompétence qui n'avaient pas été examinés par le premier tribunal arbitral.

Y a-t-il, dans cette situation, incompétence de la juridiction étatique en application du principe compétence-compétence et de la priorité donnée au tribunal arbitral pour statuer sur sa compétence ?

Au vu de ces constatations et en application des articles 13, 16, 442, 444, 1506 renvoyant aux articles 1448 et 1465 et de l'article 1520 du Code de procédure civile, la cour invite les parties à faire valoir leurs observations sur les questions suivantes :

1) La question posée par le demandeur dans le cadre de son incident de procédure est-elle indépendante du moyen d'annulation de la sentence arbitrale partielle qu'il soulève à titre principal dans son recours en annulation ou ne se pose-t-elle qu'à la condition que soit opérée par le juge du contrôle de la sentence une requalification en moyen d'irrecevabilité du moyen examiné par le tribunal arbitral tiré de la soumission d'une renonciation à recours non conforme et qualifié par lui de moyen d'incompétence ?

2) L'exception de procédure soumise au conseiller de la mise en état par le demandeur a-t-elle la nature d'une exception d'incompétence alors qu'elle tend, prima facie, avant qu'il ne soit statué sur le mérite du recours en annulation par la cour d'appel, à restreindre le domaine de la saisine de la cour, en excluant des moyens d'incompétence du tribunal arbitral ayant rendu la sentence critiquée du champ de son contrôle du pouvoir juridictionnel de ce dernier, et alors que l'exception présentée n'a pas elle-même pour fondement l'absence ou la nullité d'une convention d'arbitrage ?

N° rép. gén. : 24/00774. M. LE VAILLANT, cons. faisant fonction de prés., M^{me} GHORAYEB, M^{me} LAMBLING, cons. — Me BOCCON GIBOD, PARAGUACUTO-MAHEO, DORY, MERY, DE MARIA, FOUCHARD, ADANT, ROBERT, av. — Décision

attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16 (Ord. CME), 21 novembre 2024. – Réouverture des débats.

[2025/17] Tribunal judiciaire de Lille, 1^{er} avril 2025, Société Smarteco c/ société JNC Invest et autre

ARBITRAGE. — ARBITRAGE *AD HOC*. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — DÉLAI POUR AGIR EN RÉCUSATION. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX. — ABSENCE DE DISSIMULATION DE NATURE À REPORTER LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI IMPARTI. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION.

ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — DÉLAI POUR AGIR. — ART. 1456 AL. 3 CPC. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX. — ABSENCE DE DISSIMULATION DE NATURE À REPORTER LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI IMPARTI. — DEMANDE DE RÉCUSATION TARDIVE. — IRRECEVABILITÉ.

L'article 1456 alinéa 3 du Code de procédure civile précise le délai dans lequel une partie peut agir en récusation en précisant que le juge d'appui doit être « saisi dans le mois qui suit la révélation ou la découverte du fait litigieux ».

L'expression d'une opinion juridique générale, même si elle manifeste une critique vigoureuse de certaines pratiques, entre dans l'activité doctrinale d'un universitaire et ne peut suffire à caractériser un comportement partial de cet universitaire lorsqu'il a été désigné en qualité d'arbitre. Cependant, il peut en être autrement si cette opinion s'est manifestée dans le cadre de l'analyse de l'espèce ou si cette opinion en lien étroit avec l'espèce a été dissimulée à l'une au moins des parties à l'arbitrage.

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'universitaire en cause n'est pas partie à la présente instance, pas plus qu'il ne l'est dans l'instance ayant conduit à une autre décision de novembre 2024. Par conséquent, l'existence d'une cause objective de récusation de cet arbitre en raison d'un procès l'opposant à la demanderesse ou au groupe auquel elle appartient manque en fait.

Comme il ne peut être reproché à l'arbitre une dissimulation de nature à reporter le point de départ du délai imparti à celui qui poursuit sa récusation, il est manifeste que l'action engagée par la société demanderesse le concernant est intervenue de façon tardive au sens de l'article 1456 précité. Il convient dès lors de la déclarer irrecevable.

N° rép. gén. : 24/02037. M. TILLIE, Premier vice-président adjoint du Tribunal judiciaire de Lille, suppléant le président. – Me WILHELM, DUMUR, APÉRY-CHAUVIN, av. – Irrecevabilité de la demande de récusation d'un arbitre.

[2025/18] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 2 avril 2025, République orientale de l'Uruguay c/ consorts Agarwal et Mme Mehta

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT ENTRE L'URUGUAY ET LE ROYAUME-UNI. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ INCOMPÉTENT *RATIONE TEMPORIS*. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ART. 1520-1^o CPC. — 1^o) DISTINCTION ENTRE COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ DES DEMANDES. — 2^o) CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DU TRAITÉ. — RESTRICTION TEMPORELLE. — OFFRE D'ARBITRAGE OUVERTE AUX DIFFÉRENDS SURVENUS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI. — DATE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS. — EXIGENCE D'ANTÉRIORITÉ DE L'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AUX MANQUEMENTS DE L'ÉTAT. — QUALIFICATION DE RÈGLE DE FOND. — RÉVISION AU FOND PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — CASSATION DE L'ARRÊT AYANT ANNULÉ LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE. — CONDITION D'APPLICATION *RATIONE TEMPORIS* D'UN TRAITÉ DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS. — QUALIFICATION DE CONDITION DE RECEVABILITÉ PAR LE JUGE DU CONTRÔLE. — REQUALIFICATION EN RÈGLE DE FOND. — CONSÉQUENCE. — RÉVISION AU FOND PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — CASSATION DE L'ARRÊT AYANT ANNULÉ LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

INVESTISSEMENTS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT ENTRE L'URUGUAY ET LE ROYAUME-UNI. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT DÉCLARÉ INCOMPÉTENT *RATIONE TEMPORIS*. — 1^o) CONDITIONS PROCÉDURALES DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. — ART. 8.2 DU TRAITÉ — FORMALITÉ DE PROCÉDURE SE RAPPORTANT À LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES ET NON À LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2^o) CONDITIONS D'APPLICABILITÉ DU TRAITÉ. — CONDITION TEMPORELLE. — OFFRE D'ARBITRAGE OUVERTE AUX DIFFÉRENDS SURVENUS APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI. — DATE DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS. — EXIGENCE D'ANTÉRIORITÉ DE L'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AUX MANQUEMENTS DE L'ÉTAT QUALIFIÉE DE RÈGLE DE FOND. — RÉVISION AU FOND PAR LE JUGE DE L'ANNULATION. — CASSATION DE L'ARRÊT AYANT ANNULÉ LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

Il résulte de l'article 1520, 1^o, du Code de procédure civile que, si le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En matière de protection des investissements transnationaux, le consentement de l'État à l'arbitrage procède de l'offre permanente d'arbitrage formulée dans un traité, adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.

Ayant retenu que l'exigence figurant sous le point (2) de l'article 8 du Traité bilatéral d'investissement entre l'Uruguay et le Royaume-Uni constituait seulement un préalable à la saisine de la juridiction arbitrale, relatif aux conditions procédurales de la mise en œuvre de ce consentement, la cour d'appel en a exactement déduit que l'inobservation de cette formalité de procédure se rapportait non à la compétence du tribunal arbitral, mais à l'examen de la recevabilité des demandes qui échappait au contrôle du juge de l'annulation.

Il résulte de l'article 1520, 1^o, précité que, sans s'arrêter aux dénominations retenues par les arbitres ou proposées par les parties, le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, en recherchant, tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage. Ce contrôle est exclusif de toute révision au fond de la sentence.

Pour annuler la sentence par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent ratione temporis, l'arrêt retient que le Traité ne subordonne pas le pouvoir juridictionnel du tribunal arbitral à une condition temporelle de réalisation des investissements, qui n'y figure pas, mais limite le bénéfice de sa protection procédurale aux seuls différends survenus après son entrée en vigueur, ce qui en l'espèce n'est pas un élément discuté, la notification du différend et les faits à l'origine du litige ayant eu lieu bien après 1997, date de l'entrée en vigueur du Traité.

Il ajoute que la règle internationale de l'investissement opposée par l'Uruguay, selon laquelle le Traité ne peut s'appliquer à des actes commis par l'État hôte avant la date de réalisation de l'investissement par un ressortissant de l'autre État partie n'énonce pas une condition de consentement à l'arbitrage mais une condition de fond de la protection prévue par le Traité touchant cet investissement, condition qui n'est pas contrôlée par le juge de l'annulation.

En statuant ainsi, après avoir qualifié de règle de fond l'exigence d'antériorité de l'investissement par rapport aux manquements de l'État, la cour d'appel, qui a annulé la sentence pour avoir fait application de cette règle, a, en révisant ainsi la sentence au fond, méconnu son office et violé le texte susvisé.

Arrêt n° 151 FS-B, pourvoi n° 23-16.338. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., MM. ANCEL, BRUYÈRE, M^{mes} PEYREGNE-WABLE, CORNELOUP, cons., M^{me} ROBIN-RASCHEL, cons. réf., M. APARISI, av. gén. réf. – SCP A. BÉNABENT, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 21 février 2023. – Cassation.

Sur cet arrêt, v. le commentaire de M^{me} Laura FADLALLAH, « L'arrêt *Uruguay c/ Agarwal* : le juge de l'annulation viole son office en contrôlant des conditions de recevabilité ou de fond ayant fondé la décision d'incompétence du tribunal arbitral », *supra*, p. 401.

[2025/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 avril 2025, Société China Communications Construction Company Ltd. c/ Monsieur H et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCES PARTIELLES ET FINALE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER DU PRONONCÉ DE L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION À L'ENCONTRE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE PENDANT. — RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS (NON). — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS. — APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CONTRÔLE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DISTINCTION ENTRE OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION ET OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC. — EXEQUATUR ACCORDÉ.

EXEQUATUR. — SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT AUX FINS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CARACTÈRE SÉRIEUX ALLÉGUÉ D'UN CAS D'ANNULATION NE CARACTÉRISANT PAS SON CARACTÈRE MANIFESTE DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION (NON).

SENTENCE. — SENTENCES PARTIELLES ET FINALE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER DU PRONONCÉ DE L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION À L'ENCONTRE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE PENDANT. — RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS (NON). — APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CONTRÔLE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DISTINCTION ENTRE OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION ET OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE. — INCIDENT. — SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT AUX FINS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — 1^o) ART. 377 ET 378 CPC. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER DU PRONONCÉ DE L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION À L'ENCONTRE DE LA SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE PENDANT. — CONSÉQUENCE. — PARALYSIE DU CONTRÔLE DEVANT ÊTRE EFFECTUÉ PAR LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — RISQUE DE CONTRARIÉTÉ DE DÉCISIONS INEXISTANT. — REJET DE LA DEMANDE DE SURSIS. — 2^o) ART. 1514 CPC. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — APPRÉCIATION. — CARACTÈRE SÉRIEUX ALLÉGUÉ D'UN CAS D'ANNULATION NE CARACTÉRISANT PAS SON CARACTÈRE MANIFESTE DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC. — EXEQUATUR ACCORDÉ.

En application des articles 377 et 378 du Code de procédure civile, hors les cas où le sursis à statuer s'impose au juge en vertu d'une disposition expresse de la loi, une telle mesure est laissée à l'appréciation du juge en fonction de l'intérêt qu'elle présente pour une bonne administration de la justice.

En l'espèce, si la Cour d'appel de Paris est saisie de plusieurs recours en annulation à l'encontre de deux sentences partielles et de la sentence finale rendues par le tribunal arbitral dans le litige né de la demande d'arbitrage déposée par la société demanderesse, toutes ces sentences arbitrales ont été rendues en revanche dans le cadre d'une seule instance arbitrale.

Le lien entre ces décisions est donc certain, notamment entre la première sentence partielle ayant statué sur la compétence du tribunal arbitral et la sentence finale qui en est la suite nécessaire.

L'article 1526 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile prévoit que le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale n'est pas suspensif.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1514 du même code, les sentences arbitrales sont reconnues ou exécutées en France si leur existence est établie par celui qui s'en

prévaut et si cette reconnaissance ou cette exécution n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international.

En considération de ces dispositions et du fait qu'il n'a pas encore été statué par la cour sur le recours en annulation formé à l'encontre de la sentence partielle sur la compétence arbitrale, qui en revanche a été rendue exécutoire en France, la demande de sursis à statuer du prononcé de l'exequatur de la sentence finale a pour effet d'inverser les termes du débat et de paralyser le contrôle devant être effectué par le juge de l'exequatur.

En effet, un sursis à statuer qui serait ordonné dans un tel contexte ne permettrait pas l'examen des conditions limitées posées par l'article 1514 précité pour que soit ordonné l'exequatur de la sentence arbitrale.

Le risque de contrariété entre la décision de la cour à intervenir dans le recours en annulation de la sentence partielle sur la compétence et une décision d'exequatur de la sentence finale qui fait elle-même l'objet d'un recours en annulation dont l'issue règlera concomitamment la question de la force exécutoire de cette sentence, est inexistant puisqu'est en cause une sentence partielle dont l'annulation affecterait le pouvoir du tribunal arbitral de connaître du litige à l'égard des actionnaires de la société demanderesse ou de certains d'entre eux.

Au surplus, apprécier le risque de contrariété invoqué par les défendeurs à l'incident conduit à effectuer une appréciation du sérieux et du mérite des griefs d'annulation invoqués à l'encontre de la sentence partielle sur la compétence et de la sentence finale, ce qui ne relève pas du pouvoir de contrôle du juge de l'exequatur.

Il ressort de l'article 1514 précité que le refus de la demande d'exequatur ne saurait résulter de l'appréciation du seul caractère sérieux allégué d'un cas d'annulation invoqué devant le juge du recours, fût-il celui tiré de la violation de l'ordre public international, le sérieux d'un cas d'annulation ne caractérisant pas nécessairement son caractère manifeste.

La contrariété manifeste à l'ordre public international doit ressortir de la seule lecture de la sentence sans qu'il soit nécessaire, pour accéder à la demande de rejet, de procéder à un examen des éléments produits au soutien du recours en annulation.

Il en résulte en l'espèce que les moyens soulevés par les défendeurs à l'incident tendant à caractériser une contrariété de la sentence finale à l'ordre public international par voie de conséquence de celle qui affecterait la sentence partielle sur la compétence sont inopérants aux motifs, d'une part, qu'ils ne sont pas afférents à la sentence arbitrale qui est soumise au juge de l'exequatur, étant au surplus observé que la sentence sur la compétence a été déclarée exécutoire en France ce qui implique qu'elle n'était pas manifestement contraire à l'ordre public international français, et, d'autre part, qu'ils requièrent un examen au fond de la sentence finale sur le mérite des griefs d'annulation de cette dernière et plus spécifiquement du grief tiré de l'absence d'arbitrabilité du litige.

N° rép. gén. : 23/16464. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état.
– Me DE MARIA, VON KRAUSE, LARBAOUI, BOCCON GIBOD, ROCABOY, CHEHAT, BOUZIDI-FABRE, av. – Décision attaquée : sentence finale rendue le 30 août 2023.
– Rejet de la demande de sursis à statuer et exequatur de la sentence finale.

V. également, dans la même affaire, l'arrêt du même jour, n° rép. gén. 23/16460, relatif à la demande de sursis à statuer et la demande d'exequatur de l'une des sentences partielles (rejet).

[2025/20] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 8 avril 2025, Société Valenzo et autre c/ société CSF

AMIABLE COMPOSITION. — ART. 1478 CPC. — MISSION. — ARBITRE. — LIBERTÉ DE L'ARBITRE QUANT AU CHOIX D'APPLIQUER LE DROIT. — CONDITION. — PRISE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ DEVANT RESSORTIR DANS LA SENTENCE.

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — LIBERTÉ DE L'ARBITRE QUANT AU CHOIX D'APPLIQUER LE DROIT. — CONDITION. — PRISE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ DEVANT RESSORTIR DANS LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-3° CPC. — MISSION. — ARBITRE DEVANT STATUER COMME AMIABLE COMPOSITEUR. — LIBERTÉ DE L'ARBITRE QUANT AU CHOIX D'APPLIQUER LE DROIT. — CONDITION. — PRISE EN COMPTE DES CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ DEVANT RESSORTIR DANS LA SENTENCE. — OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA PERTINENCE DU RAISONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PROHIBITION DE LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — 2°) ART. 1492-6° CPC. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — EXISTENCE. — VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DE LA MOTIVATION (NON). — SENTENCE MOTIVÉE (OUI). — REJET DU RECOURS.

SENTENCE. — ART. 1482, AL. 2, CPC. — MOTIVATION. — AMIABLE COMPOSITION.

L'amiable composition, au sens de l'article 1478 du Code de procédure civile, est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit, les parties perdant la prérogative d'en exiger la stricte application, les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de cette règle dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.

L'arbitre ne s'écarte toutefois pas de sa mission, au sens de l'article 1492-3° du même code, s'il use de la liberté qui lui est accordée par la référence à son pouvoir de statuer en amiable compositeur de faire le choix d'appliquer le droit pour statuer sur une demande, l'arbitre n'ayant pas l'obligation de statuer uniquement en équité. Le tribunal arbitral, auquel les parties ont confié la mission de statuer comme amiable compositeur, doit toutefois faire ressortir dans sa sentence qu'il a pris en compte des considérations d'équité (Cass. civ. 1^{re}, 24 mai 2018, n° 17-18.796), cette prise en considération devant, à défaut d'être explicite, ressortir de la motivation.

Le recours en annulation formé sur ce grief ne conduit pas au contrôle de la pertinence du raisonnement du tribunal arbitral statuant comme amiable compositeur, compte tenu du principe de prohibition de révision au fond de la sentence.

En l'espèce, la prise en compte de considérations d'équité ressort bien de la sentence arbitrale querellée. La critique formulée par les demandeurs qui porte pour le surplus sur la pertinence de ces motifs ne relève pas du contrôle pouvant être opéré par le juge saisi d'un recours en annulation à l'encontre de cette sentence.

En application de l'article 1482, alinéa 2 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale doit être motivée, y compris lorsque le tribunal arbitral statue en amiable composition. Il incombe au juge chargé du contrôle de la régularité de la sentence arbitrale de vérifier l'existence de cette motivation mais non sa pertinence dès lors qu'il est dépourvu de tout pouvoir de révision de la sentence au fond.

En l'espèce, l'examen de la sentence arbitrale querellée fait apparaître que les arbitres ont motivé leur décision pour chaque prétention qui leur était soumise par les demandeurs.

N° rép. gén. : 23/17274. M^{me} DUPUY, prés., M^{me} SALVARY, prem. prés. ch., M. LE VAILLANT, cons. – Me JARRY, AWATAR, DE MARIA, DEMEYERE, CHARLET, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 19 septembre 2023. – Rejet.

[2025/21] Tribunal judiciaire de Paris, 9 avril 2025, Société Carrefour Proximité France c/ SARL Distriblanche

ARBITRAGE. — ARBITRAGE *AD HOC*. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — 1°) DÉLAI POUR AGIR EN RÉCUSATION. — ÉLÉMENTS DE FAIT FONDANT LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX (OUI). — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 2°) CAUSE OBJECTIVE DE RÉCUSATION. — EXISTENCE D'UN PROCÈS EN COURS ENTRE L'ARBITRE ET UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DEMANDERESSE (NON). — REJET DE LA DEMANDE EN RÉCUSATION.

ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — 1°) DÉLAI POUR AGIR. — ART. 1456 AL. 3 CPC. — ÉLÉMENTS DE FAIT FONDANT LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX (OUI). — DEMANDE DE RÉCUSATION RECEVABLE. — 2°) CAUSE OBJECTIVE DE RÉCUSATION. — ART. L. 111-6 COJ. — EXISTENCE D'UN PROCÈS EN COURS ENTRE L'ARBITRE ET UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE AUQUEL APPARTIENT LA DEMANDERESSE (NON). — ARBITRE NON-PARTIE AU PROCÈS EN CAUSE. — ABSENCE DE RELATION ENTRE L'ARBITRE ET LE GROUPE EN CAUSE. — REJET DE LA DEMANDE EN RÉCUSATION.

La demande en récusation n'est pas fondée sur les éléments de fait ayant conduit à une décision de récusation de l'arbitre en cause dans la présente instance mais sur le recours formé contre cette décision et le comportement de l'arbitre intervenu postérieurement.

Il s'ensuit que la demande de récusation a bien été introduite dans le délai d'un mois de la connaissance des faits prévu par l'article 1456 alinéa 3 du Code de procédure civile et qu'elle ne peut se voir opposer le délai de forclusion.

L'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que son environnement social, culturel ou juridique.

Toutefois pour être pris en compte ces éléments doivent créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité de telle sorte que l'appréciation de ce défaut doit procéder d'une démarche objective pour apprécier in fine le potentiel défaut d'impartialité.

La demanderesse fait valoir que l'existence d'un procès en cours est une cause objective de récusation admise pour les juges, selon les prévisions de l'article L. 111-6 du Code de l'organisation judiciaire qui énoncent que sous réserve de

dispositions particulières à certaines juridictions, la récusation d'un juge peut être demandée « s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ».

Elle fait valoir que le procès en cours devant la Cour d'appel de Paris contre la décision rendue par le tribunal judiciaire de Paris ayant prononcé la récusation de l'arbitre dans un litige entre une société du groupe auquel appartient la demanderesse et son franchisé constitue une cause objective de récusation.

Toutefois l'arbitre n'est pas partie à ce procès en cours devant la Cour d'appel de Paris et il n'entretient aucune relation contentieuse avec le groupe auquel appartient la demanderesse.

Dans ces conditions sans qu'il y ait lieu de lui reprocher un quelconque manquement à son obligation d'information, la situation n'étant pas de nature à affecter son jugement, la demande en récusation sera écartée.

N° rép. gén. : 24/58854. M. ALDEBERT, Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du président. – Me MONTA, CHARLET, TESSLER, av. – Rejet de la demande de récusation d'un arbitre.

[2025/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 6 mai 2025, Société Alessi Domenico SpA. c/ société Amor Jordan Advanced Jewelry Technologies LLC.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — EXEQUATUR DEMANDÉ DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE CONTRADICTOIRE DEVANT LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE (OUI). — APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — DISTINCTION ENTRE OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION ET OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — EXEQUATUR ACCORDÉ. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE RISQUE DE LÉSION GRAVE DES DROITS GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — REJET DE LA DEMANDE.

EXEQUATUR. — SENTENCE FINALE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT AUX FINS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — EXEQUATUR NON DEMANDÉ PAR VOIE DE REQUÊTE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS. — 1°) RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — EXIGENCE. — PRODUCTION DE PIÈCES AVANT L'AUDIENCE DES PLAIDOIRIES. — RESPECT DE LA CONTRADICTION (OUI). — 2°) APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CARACTÈRE SÉRIEUX ALLÉGUÉ D'UN CAS D'ANNULATION NE CARACTÉRISANT PAS SON CARACTÈRE MANIFESTE DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC. — EXEQUATUR ACCORDÉ. — 3°) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — RISQUE DE NE POUVOIR OBTENIR LA RESTITUTION DES FONDS VERSÉS EN CAS D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — RISQUE NON CARACTÉRISÉ. — REJET DE LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — INCIDENT. — SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT AUX FINS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — 1^o) APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CONTRÔLE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DISTINCTION ENTRE OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION ET OFFICE DU JUGE DE L'EXEQUATUR. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC. — 2^o) DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — BÉNÉFICE DE L'ARRÊT. — CONDITION. — LÉSION GRAVE DES DROITS GÉNÉRÉE PAR L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE. — APPRÉCIATION *IN CONCRETO*. — RISQUE DE NE POUVOIR OBTENIR LA RESTITUTION DES FONDS VERSÉS EN CAS D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — RISQUE NON CARACTÉRISÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE FINALE. — INCIDENT. — SAISINE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT AUX FINS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — 1^o) RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — EXIGENCE. — PRODUCTION DE PIÈCES AVANT L'AUDIENCE DES PLAIDOIRIES. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (OUI). — 2^o) ART. 1514 CPC. — APPRÉCIATION DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — CARACTÈRE SÉRIEUX ALLÉGUÉ D'UN CAS D'ANNULATION NE CARACTÉRISANT PAS SON CARACTÈRE MANIFESTE DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ DEVANT RESSORTIR DE LA SEULE LECTURE DE LA SENTENCE. — NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À UN EXAMEN DES ÉLÉMENTS PRODUITS AU SOUTIEN DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE FINALE À L'ORDRE PUBLIC. — EXEQUATUR ACCORDÉ.

L'exequatur de la sentence étant en l'espèce demandé dans le cadre d'une procédure contradictoire devant le conseiller de la mise en état, et non par voie de requête adressée au président du Tribunal judiciaire de Paris, il est seulement requis, pour que la procédure soit régulière, que la production de pièces, en ce compris la traduction en langue française de la sentence rédigée en anglais, intervienne en temps utile avant l'audience de plaidoirie sur incident afin que le principe de la contradiction soit respecté.

La traduction libre de la sentence ayant été produite plus de trois semaines avant que ne se tienne l'audience d'incident fixée au 6 mars 2025, un délai suffisant s'est écoulé afin que la société défenderesse puisse prendre connaissance de la traduction soumise au juge de l'exequatur pour statuer sur la demande qui lui est présentée par la société demanderesse.

Il découle de l'article 1514 du Code de procédure civile que le refus de la demande d'exequatur ne saurait résulter de l'appréciation du seul caractère sérieux allégué d'un cas d'annulation invoqué devant le juge du recours, fût-il celui tiré de la violation de l'ordre public international, le sérieux d'un cas d'annulation ne caractérisant pas nécessairement son caractère manifeste.

La contrariété manifeste à l'ordre public international doit ressortir de la seule lecture de la sentence sans qu'il soit nécessaire, pour accéder à la demande de rejet, de procéder à un examen des éléments produits au soutien du recours en annulation.

En l'espèce, la seule lecture de la sentence ne permet nullement quant à elle de caractériser une violation manifeste de l'ordre public international.

L'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence, au sens de l'article 1526 du Code de procédure civile, doit être apprécié strictement, sous peine de rendre ineffective l'absence d'effet suspensif du recours en annulation ou de l'appel de l'ordonnance d'exequatur.

Le bénéfice de l'arrêt ou de l'aménagement est ainsi subordonné à une appréciation in concreto de la lésion grave des droits que l'exécution de la sentence est susceptible de générer, de sorte que ce risque doit être, au jour où le juge statue, suffisamment caractérisé par la partie qui le sollicite.

La lésion grave à ses droits qu'il appartient à la société défenderesse de démontrer ne peut se limiter à une difficulté ponctuelle de trésorerie, susceptible d'être couverte à court terme soit par une restructuration financière et comptable soit par l'ouverture de crédits. Aucun élément ne permet ici de caractériser un tel risque de lésion de ses droits.

Le risque de ne pouvoir obtenir la restitution des fonds versés en cas d'annulation de la sentence doit s'apprécier au regard d'une situation financière obérée de la société demanderesse qui ne peut se déduire de la seule absence d'actifs sur le territoire français. La société défenderesse ne produit aucune pièce de nature à caractériser un tel risque.

Par suite, la demande d'arrêt de l'exécution de la sentence arbitrale à laquelle l'exequatur est accordé par la présente ordonnance sera rejetée.

N° rép. gén. : 24/17129. M. LE VAILLANT, magistrat chargé de la mise en état. – Me MOISAN, BARYSHEVA, DE MARIA, EL AHDAB, DALMASSO, av. – Décision attaquée : sentence finale rendue le 25 juin 2024. – Exequatur et rejet d'arrêt de l'exécution de la sentence.

[2025/23] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 mai 2025, Société Seitur agencia de viajes y turismo c/ société CW Travel Holdings N.V. (Carlston Wagon Lit Travel)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — DOCUMENTS ÉMIS PAR L'INSTITUTION D'ARBITRAGE POUR LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — TIERS CONCERNÉS PAR L'ARBITRAGE. — NATURE PUREMENT DÉCLARATIVE DU *CASE INFORMATION SHEET*. — ABSENCE DE PREUVE DE L'IMPLICATION EFFECTIVE DES TIERS. — CONSÉQUENCE SUR L'OBLIGATION DE RÉVÉLATION DE L'ARBITRE.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — RÉVÉLATION. — ENTITÉS OU PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ARBITRAGE. — DOCUMENT ÉMIS PAR LA CCI. — *CASE INFORMATION SHEET*. — NATURE PUREMENT DÉCLARATIVE. — ABSENCE DE PREUVE DE L'IMPLICATION EFFECTIVE DES TIERS DANS LE DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE. — CONSÉQUENCE POUR L'ARBITRE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION DES LIENS AVEC LES TIERS.

INSTITUTION D'ARBITRAGE. — DOCUMENT ÉMIS. — *CASE INFORMATION SHEET*. — MENTION DES ENTITÉS OU PERSONNES CONCERNÉES PAR L'ARBITRAGE. — NATURE PUREMENT DÉCLARATIVE. — CONSÉQUENCE. — ABSENCE DE PREUVE DE L'IMPLICATION EFFECTIVE DES TIERS DANS LE DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE.

Ayant constaté que le document intitulé « Case information » indique, au titre des « autres entités concernées », la société devenue « associé international autorisé » de la défenderesse en Équateur, la cour d'appel a déduit à bon droit de la nature purement déclarative de ce document, qu'une telle mention ne valait pas preuve de

L'implication effective de ladite société en cause dans le différend soumis à l'arbitrage.

Après avoir énoncé que l'arbitre désigné par la société demanderesse avait indiqué dans sa déclaration d'arbitre qu'il était impartial et indépendant et qu'il n'avait rien à déclarer à ce sujet, et avoir rappelé qu'il incombait au juge de l'annulation de déterminer si la société en cause, était une partie intéressée par la procédure arbitrale, avant de rechercher si l'arbitre aurait dû procéder à certaines révélations concernant les liens qu'il pourrait entretenir avec elle, l'arrêt relève que les obligations contractuelles de la société en cause et la défenderesse ont été définies avant l'engagement de la procédure arbitrale concernant les sociétés défenderesse et demanderesse, que la société en cause n'est pas partie à la procédure arbitrale et que la société demanderesse au pourvoi n'a pas présenté devant le tribunal arbitral de demandes concernant, même indirectement, la société en cause.

Il constate, ensuite, que l'éventuelle condamnation de la société défenderesse au titre d'une résiliation abusive, dans le cadre de la procédure arbitrale soumise au droit néerlandais, n'aurait pu conduire qu'à une condamnation à des dommages et intérêts et en déduit que l'issue de la procédure d'arbitrage est sans incidence financière ou commerciale à l'égard de la société en cause, laquelle n'est pas intéressée à son résultat.

De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que la société en cause n'avait pas d'intérêt dans la solution du litige, de sorte que l'arbitre n'avait pas à révéler les liens avec cette société et sa gérante, dont la société demanderesse alléguait l'existence.

Arrêt n° 306 F-D, pourvoi n° 21-14.162. – M^{me} CHAMPALAUNE, prés., M^{me} TRÉARD, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., M^{me} CAZAUX-CHARLES, av. gén. – SARL Cabinet BRIARD, BONICHOT et ASSOCIÉS, SARL ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 3 – Ch. 5, 12 janvier 2021. – Rejet.

[2025/24] Tribunal judiciaire de Paris, 2 juin 2025, Société ITM Entreprises et autre c/ Époux Le Hen et autres

ARBITRAGE. — ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — 1°) DÉLAI POUR AGIR EN RÉCUSATION. — ÉLÉMENTS DE FAIT FONDANT LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX (OUI). — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — 2°) POSITION DÉFAVORABLE PUBLIQUE DE L'ARBITRE CONTRE LE MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — LITIGE OPPOSANT LES FRANCHISÉES À LEUR FRANCHISEUR DANS LE CADRE D'UNE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — DEMANDES DE NATURE INDEMNITAIRE ET INDÉPENDANTES DE LA FRANCHISE PARTICIPATIVE. — COMPORTEMENT PARTIAL NON CARACTÉRISÉ. — REJET DE LA DEMANDE EN RÉCUSATION.

ARBITRE. — IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — 1°) DÉLAI POUR AGIR. — ART. 1456 AL. 3 CPC. — ÉLÉMENTS DE FAIT FONDANT LA DEMANDE DE RÉCUSATION. — SAISINE DU JUGE D'APPUI DANS LE MOIS SUIVANT LA RÉVÉLATION DE L'ARBITRE OU LA DÉCOUVERTE DU FAIT LITIGIEUX (OUI). — DEMANDE DE RÉCUSATION RECEVABLE. — 2°) APPRÉCIATION DE LA DEMANDE. — POSITION DÉFAVORABLE PUBLIQUE DE L'ARBITRE CONTRE LE MODÈLE DE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — LITIGE OPPOSANT LES FRANCHISÉES

À LEUR FRANCHISEUR DANS LE CADRE D'UNE FRANCHISE PARTICIPATIVE. — DEMANDES DE NATURE INDEMNITAIRE ET INDÉPENDANTES DE LA FRANCHISE PARTICIPATIVE. — COMPORTEMENT PARTIAL NON CARACTÉRISÉ. — REJET DE LA DEMANDE EN RÉCUSATION.

Il résulte des éléments versés au débat qu'en contestant la désignation de l'arbitre par la délivrance de l'assignation introductive d'instance, les sociétés demanderesse ont agi dans le délai d'un mois de la connaissance de l'intervention des sociétés franchisées et de l'évolution du litige constituant le fait litigieux au sens de l'article 1456 alinéa 3 du Code de procédure civile, de sorte que leur demande est recevable.

L'impartialité de l'arbitre suppose l'absence de préjugés ou de partis pris susceptibles d'affecter le jugement de l'arbitre, lesquels peuvent résulter de multiples facteurs tels que son environnement social, culturel ou juridique.

Toutefois pour être pris en compte ces éléments doivent créer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur son impartialité de telle sorte que l'appréciation de ce défaut doit procéder d'une démarche objective pour apprécier in fine le potentiel défaut d'impartialité.

Au soutien de leur demande, les sociétés demanderesse font valoir, en substance, que les positions publiques de l'arbitre radicalement hostiles à la franchise participative constituent un parti pris leur faisant craindre qu'il ne présente plus les garanties d'impartialité suffisantes pour statuer sur le litige qui oppose désormais les franchisées à leur franchiseur dans le cadre d'une franchise participative.

Il ressort cependant des pièces produites que les défendeurs entendent former des demandes de nature indemnitaire fondée sur les manquements prétendument reprochés au groupement auquel appartiennent les demanderesse dans l'exécution de ses obligations de franchiseur, indépendamment du montage juridique de la franchise participative et sans intention de remettre en cause la validité des contrats d'enseigne.

Dans ces conditions, l'expression de l'opinion de l'arbitre sur le modèle de la franchise participative ne peut suffire à caractériser un comportement partial de celui-ci désigné comme arbitre pour statuer dans ce litige.

N° rép. gén. : 25/52521. M. ALDEBERT, Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du président. – Me CHEMAMA, JONVEL, PIEUCHOT, DIOUF, av. – Rejet de la demande de récusation d'un arbitre.

